



Mairie de Remouillé
1 rue de l'Hôtel de Ville
44140 REMOUILLE

2026-06-AT

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE
DIMANCHE 08 MARS 2026 - Grand prix de Remouillé 2026



Le Maire de la Commune de REMOUILLE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411-25, R 415-16 (1), R415-7(2), R 412-30 (3) et R415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

VU la demande formulée par M. Youri DUBOS, représentant l'Union Cycliste Pédale Rezéenne, d'organiser le « grand prix de Remouillé 2026 » sur la commune le dimanche 08 mars 2026 de 12h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que cette manifestation cycliste nécessite d'instaurer un sens unique de la circulation sur les voies utilisées par le parcours des 4 courses cyclistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue du Clos Bauchette, la voie communale n° 5 en direction de la Ménantière, la Bauche, la voie communale n°3, la voie communale n°10 longeant la A83, la voie communale n°11 en direction Les Gîtes, la voie communale n° 4 en direction du Buisson, Le Boulaie est réglementé comme suit :

Les usagers, empruntant les voies énoncées ci-dessus, devront y laisser priorité aux participants des courses cyclistes circulant en sens unique sur ces axes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera installée à la charge de la commune de Remouillé.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Remouillé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Remouillé, le chef de brigade de la Gendarmerie de Clisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Remouillé, le 14 janvier 2026
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

